Association
internationale des Lions
Clubs

Constitution et Statuts

INTERNATIONAL

Révisé le 9 juillet 2019

Lions Clubs International

OBJECTIFS

FORMER *des clubs-service connus sous le nom de Lions club, leur accorder une charte et les surveiller.*

COORDONNER *les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.*

CRÉER *et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.*

PROMOUVOIR *les principes de bon gouvernement et de civisme.*

S'INTÉRESSER *activement au bien-être civique, culturel et moral de la communauté.*

UNIR *les clubs par des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.*

FOURNIR *un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.*

ENCOURAGER *à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie,les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.*

DÉCLARATION DE VISION

ÊTRE *les dirigeants mondiaux du service humanitaire à la communauté.*

DÉCLARATION DE MISSION

DONNER LES MOYENS *aux bénévoles de servir leur communauté, de répondre aux besoins humanitaires, de favoriser la paix et de promouvoir la compréhension internationale par le truchement des Lions clubs.*

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LIONS CLUBS

CONSTITUTION ET STATUTS

Révisé le 9 juillet 2019

CONSTITUTION

ARTICLE I – Nom 10

ARTICLE II – Objectifs 10

ARTICLE III – Affiliation 10

ARTICLE IV – Emblème, couleurs, slogan et devise
SEC. 1 – Emblème 11
SEC. 2 – Utilisation du nom et de l'emblème . 11
SEC. 3 – Couleurs 11
SEC. 4 – Slogan 11
SEC. 5 – Devise 11

ARTICLE V – Officiels et Conseil d'administration international
SEC. 1 – Officiels 11
SEC. 2 – Exigence concernant l'affiliation / Statut de délégué 11
SEC. 3 – Composition et élection du conseil d'administration international par région constitutionnelle 12
SEC. 4 – Election, mandat, vacances 13
SEC. 5 – Pouvoirs du conseil. 15
SEC. 6 – Réunions. 15
SEC. 7 – Droit de vote 15
SEC. 8 – Rémunération 15
SEC. 9 – Destitution 15

ARTICLE VI – Conventions Internationales et délégués
SEC. 1 – Date et lieu 16
SEC. 2 – Droit aux délégués 16
SEC. 3 – Vote des délégués. 17
SEC. 4 – Quorum 17
SEC. 5 – Vote par procuration 17

ARTICLE VII – Organisations de District . . 17

ARTICLE VIII – Clubs
SEC. 1 – Octroi de la charte aux clubs. 17
SEC. 2 – Qualités requises pour l'affiliation au club 18

ARTICLE IX – Amendements
SEC. 1 – Procédure d'amendement. 18
SEC. 2 – Avis 18

STATUTS

ARTICLE I – Nom et Emblème. 19

ARTICLE II – Elections des membres du Conseil d'Administration International
SEC. 1 – Elections à la convention internationale. 19
SEC. 2 – Conditions de candidature au poste de troisième vice-président 19
SEC. 3 – Conditions de candidature au poste de directeur international 20
SEC. 4 – Exigences concernant le soutien et la certification du soutien des candidats. 21
SEC. 5 – Représentation 23
SEC. 6 – Commission internationale chargée des nominations. 23

ARTICLE III – Responsabilités des officiels
SEC. 1 – Président. 24
SEC. 2 – Vice-président(s) 24
SEC. 3 – Officiels administratifs 24

ARTICLE IV – Commissions du Conseil d'administration international
SEC. 1 – Commissions permanentes. 25
SEC. 2 – Créances, règles de procédure, résolutions et élections 25
SEC. 3 – Commissions spéciales ou « Ad Hoc ». 25
SEC. 4 – Président de commission, vacances. 26
SEC. 5 – Limite aux délégués nommés 26

ARTICLE V – Réunions du Conseil d'Administration international
SEC. 1 – Réunions statutaires 26
SEC. 2 – Réunions spéciales. 26
SEC. 3 – Affaires traitées par correspondance 27
SEC. 4 – Quorum 27
SEC. 5 – Comité exécutif 27

ARTICLE VI – Convention Internationale Annuelle
SEC. 1 – Autorité du Conseil d'administration concernant la convention 28
SEC. 2 – Convocation officielle 28
SEC. 3 – Officiels de la convention 28

SEC. 4 – Gouverneur de district – frais de participation à la conférence 28

ARTICLE VII – Comptes Internationaux
SEC. 1 – Vérification des comptes 28
SEC. 2 – Fonds bloqués. 29

ARTICLE VIII – Organisation de District
SEC. 1 – Juridiction pour la création des districts 29
SEC. 2 – Exigences minimum pour l'existence d'un district 29
SEC. 3 – Redécoupage 29
SEC. 4 – Conseil des gouverneurs 30
SEC. 5 – Pouvoirs du Conseil des gouverneurs de district multiple 31
SEC. 6 – Destitution 31
SEC. 7 – Cabinet de district 31
SEC. 8 – Réunions de cabinet 32

ARTICLE IX – Congrès de District et Elections
SEC. 1 – Congrès de district (district simple, sous-district et district multiple) 32
SEC. 2 – Autorité des congrès de district 32
SEC. 3 – Formule de délégués de club 33
SEC. 4 – Conditions de candidature au poste de gouverneur de district 33
SEC. 5 – Procédures exigées pour les districts 34
SEC. 6 – Elections de gouverneur / premier et second vice-gouverneur de district 34
SEC. 7 – Résolution d'un vote ex-aequo 39
SEC. 8 – Rapports sur les congrès de district 39

ARTICLE X – Fonctions des Officiels de District
SEC. 1 – Président du conseil de district multiple 40
SEC. 2 – Officiels de district 40

ARTICLE XI – Affiliation au Club
SEC. 1 – Organisation de club 44
SEC. 2 – Nom du club 45
SEC. 3 – Procédure d'amendement. 45
SEC. 4 – Obligations du club 45
SEC. 5 – Mise en statu quo/annulation de la charte 45

SEC. 6 – Démission de la part du club 45
SEC. 7 – Catégories d'affiliation 46
SEC. 8 – Double appartenance 46

ARTICLE XII – Droits et Cotisations
SEC. 1 – Rapports d'effectif 46
SEC. 2 – Cotisations des membres 46
SEC. 3 – Frais de retard 47

ARTICLE XIII – Règles gouvernant l'ordre et la procédure 47

ARTICLE XIV – Amendements
SEC. 1 – Procédure d'amendement 48
SEC. 2 – Avis 49
SEC. 3 – Date de prise d'effet 49

ANNEXE A – Catégories d'affiliation 50

ANNEXE B – Table des catégories d'affiliation 57

OFFICIELS EXECUTIFS
OFFICIELS ET DIRECTEURS
2019-2020
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS

PRESIDENT INTERNATIONAL
Dr JUNG-YUL CHOI
Busan, République de Corée

IMMEDIATE PAST PRESIDENTE
GUDRUN YNGVADOTTIR
Gardabaer, Islande

PREMIER VICE-PRESIDENT INTERNATIONAL
Judge HAYNES H.TOWNSEND
Dalton, Géorgie, États-Unis

DEUXIEME VICE-PRESIDENT INTERNATIONAL
BRIAN E.SHEEHAN
Bird Island, Minnesota, États-Unis

TROISIEME VICE-PRESIDENTE INTERNATIONALE
Dr PATTI HILL
Edmonton, Alberta, Canada

DIRECTEURS

MUHAMMAD ADREES
Faisalabad, Pakistan

QAZI AKRAMUDDIN AHMED
Dhaka, Bangladesh

SHOICHI ANZAWA
Fukushima, Japon

BILLY J. (B.J.) BLANKENSHIP
Lafayette, Tennessee, États-Unis

GARY F. BROWN
Cape Vincent, New York, États-Unis

RODOLFO ESPINAL
Saint-Domingue, République Dominicaine

RICHARD L.C. HUANG
Taoyuan City, Taïwan

JONGSEOK KIM
Changwon-si Gyeongsangnam-do, Corée du Sud

GEOFF LEEDER
Harpenden, Angleterre

MARK S. LYON
Brookfield, Connecticut, États-Unis

DR NAWAL J. MALU
Aurangabad, Inde

HEIMO POTINKARA
Lahti, Finlande

J P SINGH
New Delhi, Inde

STEVE THORNTON
Wooster, Ohio, États-Unis

JUSWAN TJOE
Medan, Indonésie

A. GEOFFREY WADE
Port St Lucie, Floride, États-Unis

DR WALTER ZEMROSSER
Althofen, Carinthia, Autriche

MICHAEL D.BANKS
Stillwater, Oklahoma, États-Unis

ROBERT “BOB” BLOCK
Dyer, Indiana, États-Unis

KYU-DONG CHOI
Seoul, République de Corée

LARRY L.EDWARDS
Altoona, Pennsylvanie, États-Unis

JUSTIN K.FABER
Deckerville, Michigan, États-Unis

ALLAN J.HUNT
Chilliwack, Colombie Britannique, Canada

DANIEL ISENRICH
Munich, Allemagne

BENT JESPERSEN
Gentofte, Danemark

MASAYUKI KAWASHIMA
Kasumigaura, Japon

DR.JOSE A.MARRERO
Arecibo, Porto Rico, États-Unis

NICOLE MIQUEL-BELAUD
Toulouse, France

V.P. NANDAKUMAR
Thrissur, Inde

JUDGE CHRISTOPHER SHEA NICKELL
Paducah, Kentucky, États-Unis

R.SAMPATH
Chennai, Inde

MARCIANO SILVESTRE DA SILVA
Ourinhos, Brésil

MASAFUMI WATANABE
Kurashiki, Japon

GUOJUN ZHANG
Shenzhen, Chine

INTERNATIONAL OFFICE
300 W 22nd Street, Oak Brook, Illinois 60523-8842, États-Unis
Tél : +1 (630) 571-5466 • Fax : +1 (630) 571-8890

CONSTITUTION INTERNATIONALE

ARTICLE I
Nom

Le nom de cette association est : L'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE II
Objectifs

Les objectifs de cette association sont les suivants :

(a) Organiser, fonder et superviser des clubs philanthropiques appelés Lions clubs.

(b) Coordonner les activités et standardiser l'administration des Lions clubs.

(c) Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.

(d) Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.

(e) S'investir activement dans le bien-être civique, culturel, social et moral de la communauté.

(e) Unir les clubs par des liens d'amitié, de fraternité et de compréhension mutuelle.

(g) Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.

(h) Encourager à servir la communauté, sans récompense financière personnelle, des personnes animées de l'esprit de service, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux élevés dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.

ARTICLE III
Effectifs

L'effectif de cette association est composé de Lions clubs dûment organisés et officiellement reconnus selon les stipulations de ladite association.

ARTICLE IV
Emblème, couleurs, slogan et devise

Section 1. **EMBLÈME.** L'emblème de la présente association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :

Section 2. **UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME.** L'utilisation du nom, de la bonne volonté, de l'emblème et autres logos de l'association sera gouvernée par les lignes directrices établies périodiquement dans les statuts.

Section 3. **COULEURS.** Les couleurs de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte seront pourpre et or.

Section 4. **SLOGAN.** Le slogan sera : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

Section 5. **DEVISE.** La devise sera : Nous servons.

ARTICLE V
Officiels et conseil d'administration international

Section 1. **OFFICIELS.** Les officiels de l'association sont le président, le président sortant, le premier vice-président, le second vice-président, le troisième vice-président (qui constituent les officiels exécutifs), les directeurs internationaux, les gouverneurs de district, les officiels administratifs et les autres officiels qui pourraient être désignés par le conseil d'administration international.

Section 2. **EXIGENCE CONCERNANT L'AFFILIATION / STATUT DE DELEGUE.** Chaque officiel de cette association, à l'exception des officiels administratifs, doit être membre actif en règle d'un Lions club officiellement reconnu. Chacun de ces officiels sera, en vertu de sa fonction, délégué accrédité à chaque convention

internationale de l'association et au congrès de son district (district simple ou sous-district et district multiple), mais ne sera pas compris dans le quota des délégués de son club d'appartenance pour aucune de ces conventions.

Section 3. **COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL PAR REGION CONSTITUTIONNELLE.**

Le Conseil d'administration international sera composé du président, du immédiat past président, des premier, second et troisième vice-présidents et des directeurs qui seront élus conformément aux dispositions suivantes :

Chaque année paire, dix-huit (18) directeurs seront élus selon la répartition suivante : cinq (5) de clubs des Etats-Unis d'Amérique et de ses affiliés, des Bermudes et Bahamas ; un (1) de clubs d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale, du Mexique et des îles Caraïbes ; trois (3) de clubs d'Europe ; trois (3) de clubs de l'Orient et du Sud-est asiatique ; quatre (4) de clubs d'Inde, d'Asie du Sud et du Moyen Orient ; un (1) de clubs d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'Indonésie et des îles du Pacifique Sud et (1) de clubs d'Afrique ;

Chaque année impaire, dix-huit (17) directeurs seront élus selon la répartition suivante : six (6) de clubs des Etats-Unis d'Amérique et de ses affiliés, des Bermudes et Bahamas ; un (1) de clubs du Canada ; un (1) de clubs d'Amérique du Sud, d'Amérique centrale, du Mexique et des îles Caraïbes ; trois (3) de clubs d'Europe ; quatre (4) de clubs de l'Orient et du Sud-est asiatique et deux (2) de clubs d'Inde, d'Asie du Sud et du Moyen Orient.

Section 4. **ELECTION, MANDAT, VACANCES.**

(a) Les officiels exécutifs et directeurs internationaux seront élus à une convention annuelle de l'association.

(b) Les officiels administratifs seront nommés par le conseil d'administration international et suivront ses directives.

(c) Les gouverneurs de district seront élus en conformité
avec les statuts.

(d) Les officiels exécutifs auront un mandat d'une année à compter de la déclaration de leur élection et se terminant dès la déclaration de l'élection de leur successeur à la convention suivante de l'association.

(e) Les gouverneurs de district auront un mandat d'une année à compter de la fin de la convention de l'association tenue pendant l'année de leur élection et se terminant à la fin de la convention suivante de l'association.

(f) Les directeurs internationaux auront un mandat de deux années jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et reconnus comme qualifiés, conformément aux exigences de la présente constitution et des statuts qui suivent.

(g) Aucun officiel exécutif en exercice, qu'il soit élu ou nommé, ne peut être candidat pour se succéder à lui-même, sauf avec l'accord du conseil d'administration international.

(h) Aucun directeur international ou gouverneur de district ne peut se succéder à lui-même.

(i) Sauf en cas de disposition stipulée par la suite, dans le cas d'une vacance à un poste particulier, le conseil d'administration international peut remplir cette vacance, pour le reste du mandat.

(j) Dans le cas de vacance au poste de président à la suite de décès, de démission, d'invalidité qui empêcherait le président d'assumer les fonctions inhérentes à son poste, ou pour toute autre raison, le vice-président, le plus haut en grade, prendra le poste de président et assumera toutes les fonctions du président avec toute l'autorité que lui confère ce poste jusqu'à ce que ladite vacance soit remplie par le conseil d'administration international pour le reste du mandat.

(k) Dans le cas de vacance au poste de vice-président à la suite de décès, de démission, d'incapacité qui empêcherait le vice-président d'assumer les fonctions inhérentes à son poste, ou pour toute autre raison, ledit poste restera vacant jusqu'à ce qu'il soit rempli par le conseil d'administration international pour le reste du mandat. Il est entendu, toutefois, que tout vice-président ainsi nommé doit être élu à chaque poste suivant, en conformité avec les dispositions de cette constitution et de ces statuts. Tout membre de club qui occupe au moment de la vacance ou qui a occupé le poste de directeur international, pourra aussi présenter sa candidature lors de l'élection au poste suivant du vice-président qui a été ainsi nommé.

(i) Dans le cas de vacance au poste de président international sortant, ce poste restera vacant jusqu'à ce qu'il soit rempli par le prochain président international sortant, son successeur.

(m) Dans le cas d'un désastre ou d'un accident au cours duquel la majorité ou plus de la majorité des membres du conseil d'administration international seraient mortellement blessés ou se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont confiées, les autres membres du conseil, qu'ils forment un quorum ou non, auront le pouvoir de gérer les affaires du conseil d'administration international jusqu'à la prochaine élection annuelle de l'association.

(n) Dans le cas d'une catastrophe ou d'un accident au cours duquel tous les membres du conseil d'administration international seraient mortellement blessés, ou se trouveraient dans l'impossibilité d'accomplir les tâches qui leur sont confiées, alors, et dans ce cas seulement, l'ancien président international qui a le plus récemment servi en qualité de président, devra, dans les dix (10) jours qui suivent, convoquer une réunion de tous les anciens présidents internationaux et de tous les anciens directeurs internationaux, dans le but de pourvoir à tous les postes vacants pour la durée des mandats à terminer. Cette réunion se tiendra au siège international de l'association pas moins de quinze (15) jours ni plus de vingt (20) jours après la date de la

convocation. Les dépenses raisonnables, et ceci conformément aux règles d'apurement des comptes de l'association, de tous ceux qui participeront à cette réunion, seront prises en charge par l'association.

(o) Dans le cas d'une éventualité qui n'aurait pas été décrite ci-dessus, le Conseil d'Administration International pourra pourvoir à une telle vacance pour la durée du mandat à compléter.

Section 5. **POUVOIRS DU CONSEIL.**

(a) Les pouvoirs légaux de l'association, exprimés et implicites, seront confiés au conseil d'administration international, qui constituera l'organe exécutif de cette association.

(b) Le conseil d'administration international aura :
   (1) Juridiction, contrôle et supervision de tous les officiels et de toutes les commissions dudit Conseil et de l'association ;
   (2) La direction générale et le contrôle des affaires, des biens et des fonds de l'association ; et
   (3) La responsabilité de préparer et d'approuver un budget indiquant les recettes et les dépenses prévues pour l'année d'exercice suivante. Si elle doit entraîner l'utilisation du fonds de réserve, ou si elle est imputée à un budget en déséquilibre, quelle que soit l'année d'exercice, ou bien si elle est imputable aux ressources ou aux fonds de réserve d'une année d'exercice à venir, aucune dépense ne pourra être approuvée ou engagée sans le vote positif des deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres du conseil d'administration international.

Section 6. **REUNIONS.** Les réunions statutaires et spéciales du conseil d'administration international devront être convoquées et se dérouler conformément aux statuts.

Section 7. **DROITS DE VOTE.** Chaque membre du conseil d'administration international pourra voter une (1) fois sur chaque question qui nécessite une décision par le conseil.

Section 8. **REMUNERATION.** Tous les officiels, à l'exception des officiels administratifs et de ceux qui sont désignés par le conseil d'administration international, serviront sans rémunération ;

toutefois, ils pourront se faire rembourser des dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice des devoirs de leur charge, et ceci conformément aux règles de comptabilité établies par le conseil d'administration international.

Section 9. **RÉVOCATION.** Tout officiel élu de l'association peut être destitué de ses fonctions pour des motifs valables, et par vote positif des deux tiers (2/3) de l'effectif total des membres du conseil d'administration international.

ARTICLE VI
Conventions internationales et Délégués

Section 1. **DATE ET LIEU.** Une convention de l'association se tiendra chaque année, à une époque et dans un lieu déterminés par le conseil d'administration international.

Section 2. **DROIT AUX DELEGUES.** Chaque club en règle, ayant reçu sa charte, aura droit, lors de chaque convention de l'association, à un (1) délégué et à un (1) suppléant, par vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure de ce nombre, comme l'attestent les registres du bureau International au premier jour du mois précédant celui où se tient la convention, A CONDITION, toutefois, que ce club ait droit à au moins un (1) délégué et à un (1) suppléant. La fraction majeure mentionnée dans cette section sera de treize (13) membres ou davantage. La sélection d'un tel délégué ou suppléant sera attestée par un certificat signé par le président ou le secrétaire ou tout autre officiel dûment autorisé de ce club, et au cas où un tel officiel ne serait pas présent à la convention, par le gouverneur du district ou le gouverneur-élu du district (district simple ou sous-district) dont fait partie le club. Les cotisations arriérées peuvent être payées et le statut "en règle" déclaré à tout moment et préalablement à la clôture de l'accréditation, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

Chaque ancien président de l'association aura droit aux pleins privilèges de délégué à chaque convention internationale, et à chaque congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple). Le conseil d'administration international autorisera, conformément aux règles en vigueur de l'apurement des comptes, le paiement des dépenses d'un niveau raisonnable de tout ancien

président international qui assiste à la convention internationale annuelle ou aux congrès de son district (district simple ou sous-district et district multiple).

Chaque ancien directeur de l'association aura droit aux pleins privilèges de délégué à chaque convention internationale, et à chaque congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple).

Aucun ancien président international ou ancien directeur international ne sera compris dans le quota des délégués de son club pour une de ces conventions.

Chaque ancien gouverneur de district et ancien président de conseil nommé comme délégué à une commission permanente du conseil d'administration international et chaque Lion servant comme membre du comité exécutif de la LCIF aura droit aux pleins privilèges de délégué à la convention internationale qui a lieu pendant son mandat. Aucun ancien gouverneur de district et ancien président de conseil ne sera compris dans le quota des délégués de son club pour une de ces conventions internationales.

Chaque président de conseil de cette association aura droit aux pleins privilèges de délégué à la convention internationale qui a lieu pendant son mandat. Aucun président de conseil ne sera compris dans le quota des délégués de son club pour cette convention internationale.

Section 3. **VOTE DES DELEGUES**. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise à la convention.

Section 4. **QUORUM.** Les délégués certifiés présents à n'importe quelle session constitueront un quorum.

Section 5. **VOTE PAR PROCURATION.** Le vote par procuration est strictement interdit, lorsqu'il s'agit de voter sur les affaires du club, du district (district simple, sous-district et district multiple) ou de l'association.

ARTICLE VII
Organisations du district

Le territoire des Lions clubs qui ont reçu leur charte sera divisé en districts et en unités administratives selon les dispositions citées dans les statuts.

ARTICLE VIII
Clubs

Section 1. **OCTROI DE LA CHARTE AUX CLUBS.** Sauf prévu différemment dans le présent document, le conseil d'administration international aura plein pouvoir et autorité pour l'organisation et l'octroi de la charte de tous les clubs, d'après les règles et les dispositions qu'il pourra lui-même prescrire.

Soumis aux dispositions de la constitution et des statuts et aux règlements établis périodiquement par le conseil d'administration international, chaque club est autonome.

Un Lions club sera considéré comme étant officiel lorsque sa charte sera octroyée officiellement, suivant les procédures établies périodiquement par le conseil d'administration international. L'acceptation de sa charte par un Lions club signifiera, de la part de ce dernier, la validation de la constitution et des statuts de l'association et le consentement par ce Lions club à être lié par lesdits constitution et statuts et à laisser interpréter et gouverner ses rapports avec l'association selon la constitution et les statuts et suivant les lois en vigueur dans l'Etat où est domicilié le siège de l'association.

Section 2. **QUALITÉS REQUISES POUR L'AFFILIATION AU CLUB.** Seules les personnes ayant atteint l'âge de la majorité et bénéficiant d'une bonne moralité et d'une bonne réputation dans leur communauté peuvent être admises en qualité de membre d'un Lions club reconnu officiellement. L'affiliation n'a lieu que sur invitation.

ARTICLE IX
Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** La présente constitution peut être amendée uniquement lors d'une convention internationale, par amendement communiqué par la commission

de la constitution et des statuts, à l'occasion de cette réunion annuelle, et adopté par le vote positif des deux tiers (2/3) des délégués dûment accrédités votant lors de cette réunion. Aucun amendement ne sera soumis au vote à une convention s'il n'a pas d'abord été approuvé par l'une des deux méthodes suivantes :

(a) approuvé par le conseil d'administration International ; ou,

(b) approuvé par des résolutions aux congrès de districts simples et/ou multiples représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre total des membres de clubs de l'association au 1er juillet de l'année d'exercice au cours de laquelle l'amendement est soumis au conseil d'administration international, pour être inclus sur le bulletin de vote.

Section 2. **AVIS.** Toute proposition d'amendement doit être publiée dans la revue THE LION ou autre publication officielle de l'association, au moins trente (30) jours avant la convention où ledit amendement sera présenté à l'assemblée générale.

STATUTS

ARTICLE I
Nom et Emblème

Le nom, les biens incorporels, l'emblème et tout autre insigne de l'association et des Lions clubs qui ont reçu leur charte, ne peuvent être utilisés, publiés ou distribués par aucun Lions club, aucun membre de club et aucun district, ni par aucune entité (juridique ou naturelle, constituée en société ou sous tout autre forme) qui serait organisée et/ou contrôlée par un Lions club, un ou plusieurs membres d'un Lions club, ou par un district Lions, pour quelque fin que ce soit, avec l'exception de celles qui sont expressément autorisées par les dispositions de la présente constitution ou par les directives du conseil d'administration international ; et aucun particulier ou entité (légale ou naturelle, constituée en société ou sous tout autre forme), ne peut utiliser le nom, les biens incorporels, l'emblème et autres insignes de l'association et des lions clubs ayant reçu leur charte, sans l'accord écrit et la licence qui sont exigés par le conseil d'administration international.

ARTICLE II
Elections des membres du conseil d'administration international

Section 1. **ELECTIONS A LA CONVENTION INTERNATIONALE.** Le président, le premier vice-président, le second vice-président, le troisième vice-président et tous les directeurs de l'association seront élus lors de la convention internationale annuelle par scrutin secret. Aucun membre d'un club du district (district simple, sous-district et district multiple) dans lequel cette convention se tiendra, ne pourra être élu à une fonction officielle lors de ladite convention, à l'exception toutefois des postes de président, premier et second vice-président.

Section 2. **CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE TROISIEME VICE-PRESIDENT.**

(a) Tout candidat au poste de troisième vice-président international doit :

(1) Etre un membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;
(2) Avoir terminé ou être sur le point de terminer son mandat, par élection ou par désignation, de directeur international ;
(3) S'assurer de la validation de son district (district simple, sous-district et district multiple) lors de son congrès ; A CONDITION que le congrès de district simple ou de sous-district pouvant valider un candidat réponde aux critères minimums de district, tels que prévus dans la section 2 de l'article VIII des statuts internationaux, au moment d'effectuer cette validation;
(4) Obtenir la certification de cette validation par son district (district simple et sous-district et district multiple) comme prévu dans ces statuts ou dans cette constitution.
Cette action sera valable comme certification du soutien pour tous les postes supérieurs de l'association, si ledit candidat est élu troisième vice-président.

(b) Sauf dans le cas d'une vacance à un poste à pourvoir selon les dispositions de ces statuts ou de cette constitution, seul un membre de club qui a servi en tant que troisième vice-président peut être élu au poste de deuxième vice-président, seul un membre de club qui a servi en tant que second vice-président peut être élu au poste de premier vice-président et seul un membre de club qui a servi en tant que second vice-président et premier vice-président peut être élu au poste de président de l'association. Dans le cas d'une vacance à la présidence ou aux vice-présidences de l'association, à combler selon les dispositions de ces statuts ou de cette constitution, un membre de club qui occupe au moment de la vacance ou qui a occupé le poste de directeur international peut être nommé pour combler une telle vacance.

Section 3. **CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE DIRECTEUR INTERNATIONAL.** Tout candidat au poste de directeur international devra :

(a) Etre un membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;

(b) (1) Avoir terminé, ou être sur le point de terminer un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci comme gouverneur de district d'un district de plein exercice de l'association ; ou

(2) Avoir terminé un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci en tant que gouverneur de district ou gouverneur d'un district provisoire qui (1) pendant ledit mandat ou plus tard a atteint vingt (20) clubs en règle ou le statut de district à part entière ou (2) qui a été district provisoire pendant au moins dix (10) ans.

(c) Obtenir le soutien d'un congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple). A CONDITION que le congrès de district simple ou de sous-district pouvant valider un candidat réponde aux critères minimums de district simple ou de sous-district, tels que prévus dans la section 2 de l'article VIII,

des statuts internationaux, au moment d'effectuer cette validation;

(d) Obtenir la certification du soutien de son district (district simple, sous-district et district multiple) conformément à ces statuts ou à cette constitution.

Section 4. **EXIGENCES CONCERNANT LE SOUTIEN ET LA CERTIFICATION DU SOUTIEN DES CANDIDATS.**

(a) Sauf dans le cas de candidature pour les postes à pourvoir selon les dispositions de ces statuts et de cette constitution, si une vacance existe, et pour lesquels aucun soutien et aucune certification ne seront exigés – la certification du soutien de candidature pour toutes les fonctions au niveau international autres que les fonctions de gouverneur de district, devra être faite au moyen de formulaires fournis par le siège international et signés par le président et le secrétaire, soit du cabinet de district simple, soit du cabinet de sous-district, soit du conseil de district multiple, selon le cas. La certification de soutien doit parvenir au siège international au moins trente (30) jours, dans le cas des candidats au poste de directeur international, et au moins quatre-vingt-dix (90) jours, dans le cas des candidats au poste de troisième vice-président, avant la réunion de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé se présentera à l'élection. Cette certification de soutien peut être faite par télécopie ou par courrier électronique, à condition que celui-ci soit confirmé par le document de certification requis, qui doit être envoyé par la poste dans les trois (3) jours qui suivent l'envoi de la télécopie ou du courrier électronique. La validation ne sera valable que si la certification de cette validation est faite et qu'elle est reçue au bureau international. Toute validation ne sera valide que pour les trois (3) conventions internationales successives qui suivent la date d'approbation et auxquelles le candidat est éligible, conformément à ces statuts et à cette constitution. Pendant qu'une certification demeure valide, (i) aucune

révocation ne doit s'effectuer (ii) aucun autre soutien n'est valide et (iii) dans le cas du décès, de l'invalidité ou du retrait du candidat, la résolution originale sur le soutien devient nulle et non avenue. Aucune certification de soutien ne sera exigée pendant cette période de validité. Tous les soutiens, qu'ils soient originaux ou pas, doivent être formulés dans le respect des procédures, s'il en existe, énoncées par la constitution et les statuts du district simple ou multiple concerné et qui précisent la date et la manière de faire part d'une intention de se présenter à un poste international électif. Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation par son sous-district.

(b) La certification du soutien doit préciser la fonction envisagée, et le candidat ne peut pas se présenter à un poste autre que celui qui est nettement spécifié par ladite certification. Aucun district (district simple, sous-district ou district multiple) n'aura plus d'une (1) certification en souffrance pour plus d'un (1) candidat au poste de directeur du conseil d'administration international.

(c) Les soutiens à une candidature au poste de directeur international seront valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat soit éligible pour être élu. S'il n'est pas élu lors du soutien initial, le candidat doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir à nouveau solliciter un soutien. Les soutiens à une candidature au poste de Troisième vice-président sont valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat reste éligible pour être élu dans le cadre d'au plus deux (2) soutiens successifs. S'il n'est pas élu lors des périodes successives de soutien, le candidat devra attendre trois (3) ans avant de pouvoir à nouveau solliciter un soutien.

Section 5. **REPRÉSENTATION.**

(a) Un directeur peut être élu dans un district (district simple, sous-district ou district

multiple), ayant des clubs situés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, dans ce cas, le directeur sera considéré comme l'un des directeurs à élire au titre des clubs des États-Unis, ou bien comme le directeur à élire au titre des clubs du Canada, selon le choix que fera le candidat, choix qui devra être manifesté par écrit et adressé au bureau international, au moment de l'envoi, par le candidat, des documents de certification, conformément aux dispositions de ces statuts et de cette constitution, qui stipule que les documents de certification doivent parvenir au bureau international dans les trente (30) jours qui précèdent l'ouverture de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé sera soumis à l'élection. Ce choix ainsi fait sera mentionné sur le bulletin de vote à côté du nom du candidat.

(b) Deux (2) représentants ou davantage des clubs du même district simple ou multiple ne peuvent pas servir, simultanément, en tant que directeur international. Au cas où un directeur établirait sa résidence dans un district autre que celui dans lequel il a été élu, la durée de son mandat s'achèvera à la clôture de la convention annuelle suivante, et son successeur sera élu lors de cette même convention.

(c) Un président, ou vice-président, et un directeur provenant de la même région, telle que définie par la constitution, peuvent être élus et servir simultanément, mais non pas s'ils proviennent du même district simple ou multiple.

Section 6. **COMMISSION INTERNATIONALE DES NOMINATIONS.** Lors de chaque convention annuelle, ou dans les cent quatre-vingts (180) jours qui la précèdent, le président désignera une commission des nominations composée de neuf (9) délégués, dont aucun ne sera un officiel de l'association, qui appartiendront à des clubs de districts simples ou multiples différents, et cette commission fixera les heures du scrutin, lequel aura lieu le dernier jour de la convention. Ladite commission des nominations devra :

(a) Recevoir par écrit le nom de tous

les candidats dont les certifications d'approbation ont été soumises et approuvées quant à la forme par le conseiller juridique de l'association, sans faire de commentaire à ce sujet ;

(b) Déterminer l'ordre d'impression des noms sur le bulletin de vote, et

(c) Présenter à l'une des séances de la convention les noms de tous les candidats qualifiés ou éligibles aux postes à remplir.

L'élection aura lieu à bulletin secret de vote imprimé ou toute autre méthode de vote secret déterminée par le conseil d' administration international et à la majorité relative. En cas d'égalité des voix pour l'un des postes, le conseil d'administration international en fonction élira l'un des deux candidats ex aequo.

Lors des conventions internationales, des délégués titulaires et suppléants peuvent être accrédités pour voter, et tous les congressistes, qu'ils soient délégués, suppléants ou autre auront le droit d'assister ou de participer à toute séance ou réunion, mais seulement à condition de s'être inscrits et d'avoir réglé les droits d'inscription tels qu'établis par le conseil d'administration international.

ARTICLE III
Responsabilités des officiels

Section 1. **PRESIDENT.** Le président présidera à toutes les conventions de l'association et à toutes les réunions du conseil d'administration international. Il contrôlera les travaux et les activités de l'association et accomplira les autres tâches qui sont confiées d'habitude à ce poste.

Section 2. **VICE-PRÉSIDENT** Si pour une raison ou une autre le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le vice-président du rang le plus élevé les accomplira à sa place, et aura la même autorité que le président.

Section 3. **OFFICIELS ADMINISTRATIFS**. Les fonctions des officiels administratifs qui pourraient être désignés par le conseil d'administration international, seront confiées à ces officiels par une résolution appropriée dudit conseil d'administration international.

ARTICLE IV
Commissions du conseil d'administration international

Section 1. **COMMISSIONS PERMANENTES.** Le président désignera, avec l'accord du conseil d'administration international, les commissions permanentes suivantes, composées d'un minimum de trois membres et dans le cas de la commission de la planification à long terme, d'un maximum de huit membres. chacune de ces commissions devra présenter son rapport au conseil d'administration, à ses réunions régulières :

(a) Vérification des comptes ;
(b) Constitution et statuts ;
(c) Convention ;
(d) Services aux districts et aux clubs ;
(e) Finances et opérations du siège ;
(f) Formation des responsables
(g) Planification à long terme ;
(h) Développement de l'effectif ;
(i) Marketing et communication ;
(j) Oeuvres sociales ;
(k) Technologie
(l) Toute autre commission permanente qui pourrait s'avérer nécessaire à la gestion de l'association.

Section 2. **CREANCES, REGLES DE PROCEDURE, RESOLUTIONS ET ELECTIONS.** Lors de chaque convention annuelle ou dans les cent quatre-vingts (180) jours qui précèdent cette dernière, le président nommera des comités de cinq (5) membres ou davantage, qui seront chargés des créances, des résolutions et des élections à ladite convention. Le président nommera, au moins soixante (60) jours avant ladite convention, un comité de cinq (5) membres ou davantage, qui sera chargé des règles de procédure à ladite convention.

Section 3. **COMMISSIONS SPECIALES OU AD HOC.** Le président peut, de temps à autre, créer, avec l'accord du conseil d'administration international ou du comité exécutif, des commissions spéciales jugées utiles par lui ou par le conseil d'administration international. Toutefois, aucune dépense concernant ces commissions spéciales ne sera payée, sans l'autorisation du conseil d'administration international ou du comité exécutif.

Section 4. **PRESIDENT DE COMMISSION, VACANCES.** Le président désignera le président de chaque commission nommée par lui, et il aura le pouvoir de remplir toutes les vacances dans les commissions qu'il aura créées, sous réserve de l'accord du conseil d'administration international ou du comité exécutif.

Section 5. **LIMITE AUX DELEGUES NOMMES.** Dans le cadre des pouvoirs de nomination qui lui sont conférés par ces statuts et cette constitution, concernant l'effectif des comités, le président peut inclure des anciens officiels internationaux de l'association parmi les membres qu'il aura nommés mais le total des nominations d'anciens officiels internationaux comme membres de comités ne pourra, en aucun cas, dépasser le nombre de six (6) pendant une année d'exercice. Toutefois, cette limitation ne s'appliquera ni au président international sortant, ni aux nominations faites d'après ces statuts et cette constitution. Toutes les nominations d'anciens officiels internationaux ne seront valables que pour un mandat d'un (1) an mais les présidents successeurs pourront nommer à nouveau un ancien officiel international, à condition de respecter le nombre limite précité. Au moins un (1) de ces membres nommés spécialement devra faire partie d'un club se trouvant dans une région constitutionnelle autre que la région constitutionnelle dans laquelle se trouve le club dont le président international est membre.

ARTICLE V
Réunions du conseil d'administration international

Section 1. **RÉUNIONS STATUTAIRES.** Une réunion statutaire du conseil d'administration international se tiendra tout de suite après la clôture de la convention internationale annuelle, au site de la convention. En plus, une réunion statutaire se tiendra en octobre ou novembre et en mars ou avril aux dates et sites décidés par le président. Une dernière réunion statutaire se tiendra au site de la convention internationale, mais se terminera avant l'ouverture de ladite convention.

Section 2. **REUNIONS SPECIALES.** Des réunions spéciales du conseil d'administration international peuvent être convoquées par le président, aux dates et dans des lieux que celui-ci déterminera. Elles seront convoquées par le président à une date et dans un lieu qu'il déterminera sur la requête écrite (par la poste, par voie électronique, par fax ou par câble) de cinq (5) directeurs, étant entendu qu'une telle réunion sera convoquée dans les dix (10) jours et se tiendra dans les vingt (20) jours qui suivent le jour de réception de la dernière de ces requêtes. Une notification écrite des réunions spéciales fixant l'heure, le lieu et le but, sera adressée par le siège international à chacun des membres dudit conseil, sauf lorsqu'ils sont convoqués à une convention internationale.

Section 3. **AFFAIRES TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE.** Le conseil d'administration international peut effectuer des transactions par correspondance (par la poste, par voie électronique, par fax ou par câble), à condition que toute décision ne prenne effet que lorsqu'elle sera approuvée, par écrit, par trois-quarts (3/4) de tous les membres dudit conseil. Une telle action peut être prise par le président, ou par cinq (5) membres dudit conseil, mais les votes à ce sujet, pour être valables, doivent être reçus au bureau international dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition originale qui doit être faite de la manière la plus expéditive possible.

Section 4. **QUORUM.** Sauf exceptions prévues dans ces statuts ou cette constitution, une majorité des membres du conseil d'administration international constituera le quorum à n'importe laquelle de ses réunions.

Section 5. **COMITÉ EXÉCUTIF.** Le président international, l'immédiat past président international, les vice-présidents internationaux, et un (1) membre du conseil d'administration international qui sera désigné par le président, avec l'accord du conseil, constituera le comité exécutif dudit conseil ; ce comité pourra agir pour et au nom du conseil d'administration, seulement lorsque les membres du conseil ne seront pas tous réunis en un seul et même lieu, ou ne seront pas en session. Aucune décision du conseil ne sera modifiée, amendée ou annulée par le comité exécutif.

La présence de quatre (4) membres dudit comité constituera le quorum de chaque réunion. Les actes accomplis par la majorité de ces membres seront considérés comme actes du comité. Ledit comité peut traiter les affaires par conférence téléphonique, à condition que quatre (4) membres y participent et le vote de la majorité des participants sera considéré comme acte du comité. IL EST PREVU, toutefois, que pour combler les vacances au poste de gouverneur de district, le comité peut traiter les affaires par les moyens de télécommunications cités ci-dessus, à condition que quatre (4) membres y participent, et le vote de la majorité des membres qui y participent sera considéré une résolution du comité.

ARTICLE VI
Convention internationale annuelle

Section 1. **AUTORITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL CONCERNANT LA CONVENTION.** Sauf indication contraire précisée dans le présent document, toutes les manifestations de la convention annuelle sont placées sous la juridiction, le contrôle et la supervision du conseil d'administration international.

Section 2. **CONVOCATION OFFICIELLE.** Le président ou la personne désignée par lui rédigera et fera diffuser une convocation officielle à la convention annuelle, pas moins de cinq (5) ni plus desoixante soixante (60) jours avant la date fixée pour cette convention, dont le lieu, le jour et l'heure seront indiqués, et cette date sera également publiée dans les revues officielles de l'association.

Section 3. **OFFICIELS DE LA CONVENTION.** Le président, le premier, le second et le troisième vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'association constitueront les officiels de la convention annuelle. Le président peut désigner, avec l'approbation du conseil d'administration international, d'autres officiels qu'il pourrait juger nécessaires pour la convention internationale.

Section 4. **GOUVERNEUR DE DISTRICT – FRAIS DE PARTICIPATION A LA CONFERENCE.** Conformément aux règles de l'apurement des comptes, le conseil d'administration international peut autoriser le paiement des dépenses d'un montant raisonnable des gouverneurs de district (élus ou nommés) qu'il juge appropriées, dans le but de participer à leur conférence de formation.

ARTICLE VII
Comptes internationaux

Section 1. **VERIFICATION DES COMPTES**

(a) Le Conseil d'administration international veillera à ce que les livres et les comptes de l'association soient vérifiés par des commissaires aux comptes tous les ans.

(b) Le Conseil d'administration international préparera chaque année un rapport financier condensé, qui sera mis à la disposition de tout Lions club, sur sa demande.

(c) L'année d'exercice de ce club ira du 1er juillet au 30 juin.

Section 2. **FONDS BLOQUÉS.** Malgré ce qui peut être indiqué ailleurs dans cette constitution et ces statuts, le conseil d'administration international aura le droit, dans le cas où les fonds de l'association ne pourraient pas être transférés d'un pays ou aire géographique en devises choisies par le conseil d'administration et ce, pendant une période ininterrompue de douze (12) mois ou avantage, de suspendre, à la suite d'un vote à main levée affirmant l'accord des deux tiers (2/3) de tous les membres du conseil d'administration international, soit la partie jugée appropriée soit la totalité des droits et privilèges accordés, expressément, ou tacitement, par cette constitution et ces statuts aux membres de Lions clubs, aux Lions clubs et districts situés dans ledit pays ou aire géographique, tant que le transfert des fonds de l'association sera interdit dans ledit pays ou aire géographique ou jusqu'à ce que lesdits droits et privilèges soient rétablis par une résolution prise par le conseil d'administration, semblable à celle qui est mentionnée plus haut.

ARTICLE VIII
Organisation du district

Section 1. **JURIDICTION POUR LA CREATION DES DISTRICTS.** Les régions géographiques seront divisées en districts (districts simples, sous-districts et districts multiples) et unités administratives, tels que prévus par le conseil d'administration international.

Section 2. **EXIGENCES MINIMUM POUR L'EXISTENCE DU DISTRICT** Dès sa création, un district doit comprendre au moins trente-cinq (35) clubs en règle et un effectif total d'au moins mille deux cent cinquante (1 250) membres de Lions club en règle, à moins que 2/3 des membres du conseil d'administration international ne votent autrement.

Section 3. **REDECOUPAGE.** Tout district simple qui souhaite devenir un district multiple ou tout district multiple qui désire ajouter un ou plusieurs sous-districts ou modifier un ou plusieurs sous-districts existants, devra présenter au conseil d'administration international une proposition de redécoupage, approuvée par un vote à la majorité au congrès du district simple ou des sous-districts respectifs ayant 35 clubs et 1 250 membres, et du district multiple. Tout district multiple qui souhaite consolider un ou plusieurs sous-districts, parmi lesquels un ou plusieurs sous-districts ont moins de 35 clubs et de 1250 membres, doit présenter au conseil d'administration une proposition de redécoupage, approuvée par un vote à la majorité au congrès du district multiple.

Les propositions de redécoupage seront considérées par le conseil d'administration international à condition que chaque sous-district proposé contienne au moins trente-cinq (35) Lions clubs avec un effectif total d'au moins mille deux cent cinquante (1 250) membres en règle, à moins que la proposition ne réduise le nombre de sous-districts dans le district multiple. En donnant son accord, le conseil d'administration international peut prendre en compte plusieurs aspects et peut exiger un nombre supplémentaire de clubs et/ou de membres dans chaque sous-district, si cela lui semble indiqué.

Dans le cas où le conseil d'administration international approuve un projet de redécoupage, celui-ci entrera en vigueur à la clôture de la

convention internationale qui suit immédiatement l'approbation du conseil; ETANT ENTENDU, toutefois, que les délégués des clubs destinés à former les nouveaux sous-districts élisent un gouverneur de district et adoptent une constitution et des statuts de district, lors d'une réunion tenue dans le cadre du congrès du district (district simple, sous-district ou district multiple) concerné par le découpage, et à condition que ce congrès ait lieu après l'accord donné par le conseil d'administration international et avant la convention internationale. Si un sous-district existant est modifié de façon importante, les délégués des clubs constituant ledit sous-district peuvent élire un gouverneur de district lors d'une réunion des délégués du sous-district inscrits et présents au congrès annuel du district multiple.

Section 4. **CONSEIL DES GOUVERNEURS.** Les gouverneurs des districts, sauf exception prévue par le présent texte, constitueront un conseil des gouverneurs dans chaque district multiple. Le conseil des gouverneurs peut aussi inclure un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district qui occupera la fonction de président du conseil des gouverneurs et, si la constitution et les statuts du district multiple le permettent comme option, le conseil des gouverneurs peut inclure un ou plusieurs past gouverneurs, à condition que le nombre total de ceux-ci, devant inclure le président du conseil, ne dépasse pas la moitié (1/2) du nombre des gouverneurs de district. Chaque membre du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Un conseil des gouverneurs peut également inclure les présidents et anciens présidents internationaux, les vice-présidents internationaux, les directeurs et les anciens directeurs internationaux de l'association en tant que membres à voix consultative, mais sans droit de vote. Le président de conseil, nommé ou élu, tel que stipulé dans la constitution et les statuts du district multiple, doit être un gouverneur de district en fonction ou un past gouverneur de district au moment de prendre ses fonctions. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette fonction une seconde fois.

Section 5. **POUVOIRS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE DISTRICT MULTIPLE.** Conformément aux dispositions de la Constitution et des Statuts, et du Règlement du Conseil d'Administration International, chaque conseil des gouverneurs contrôlera la gestion de toutes les affaires du district multiple, en choisira les officiels, tiendra les réunions, gérera les fonds, autorisera les dépenses, et exercera les pouvoirs administratifs qui lui sont conférés par la constitution de son district multiple.

Section 6. **RÉVOCATION.** A la demande de la majorité des membres du conseil des gouverneurs, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée dans le but de révoquer le président de conseil. Quelle que soit la manière dont le président de conseil est choisi ou élu, il peut être retiré du conseil pour des raisons légitimes, si deux-tiers de tous les membres du conseil des gouverneurs votent dans ce sens.

Section 7. **CABINET DE DISTRICT.** Chaque district simple et sous-district établira un cabinet de gouverneur de district composé du gouverneur en qualité de président, du gouverneur sortant, du premier et du second vice-gouverneur et des officiels dont la liste suit et qui pourront être élus ou nommés selon les procédures prévues par la constitution du district simple, provisoire ou multiple : le président de région, le président de zone, le secrétaire et le trésorier ou le secrétaire-trésorier et autres membres de club, comme stipulé dans la constitution et les statuts de chaque district (district simple, sous-district ou district multiple). IL EST ENTENDU, cependant, que chaque gouverneur de district respectif aura le pouvoir de décider si le poste de président de région sera rempli ou non, au cours de son gouvernorat. Si ce poste n'est pas occupé, il restera vacant pour la durée dudit mandat du gouverneur de district. Chaque district (district simple, sous-district et district multiple) devra prévoir dans sa constitution et ses statuts d'élire un premier et un second vice-gouverneur ; les fonctions desdits postes devant être définies par le conseil d'administration international. Un membre de club ne peut être élu ou nommé au poste de président de région ou de président de zone que pour la région ou la zone dans laquelle se trouve son club d'appartenance.

Section 8. **RÉUNIONS DU CABINET**. Les réunions des cabinets de district se tiendront selon les règles propres à la constitution du district. Au cours de ces réunions, le droit de vote sera accordé au gouverneur de district, au gouverneur sortant, au premier et au second vice-gouverneur, aux présidents de région, si ce poste est occupé pendant le mandat du gouverneur de district, aux présidents de zone, au secrétaire et au trésorier (ou au secrétaire-trésorier) du cabinet et il pourra l'être aux autres membres du cabinet de district, tels que prévus par la constitution et les statuts du district (district simple, sous-district ou district multiple).

ARTICLE IX
Congrès de District et Elections

Section 1. **CONGRES DE DISTRICT (DISTRICT SIMPLE, SOUS-DISTRICT ET DISTRICT MULTIPLE).** Un congrès sera tenu, chaque année, par chaque district simple ou sous-district et ce dernier devra se terminer au moins trente jours (30) avant l'ouverture de la convention internationale annuelle. Chaque district multiple tiendra une convention annuelle qui devra se terminer au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la convention internationale. Chaque district simple et sous-district devra élire un gouverneur de district conformément aux dispositions de ces statuts ou de cette constitution. Une réunion de la délégation d'un sous-district, lors d'un congrès de district multiple, peut être considérée comme un congrès de ce sous-district, si les autres exigences imposées par cette section sont remplies. La date et le lieu de ces congrès seront déterminés par les dispositions prévues dans la constitution du district simple, du sous-district ou du district multiple concerné.

Section 2. **AUTORITE DES CONGRES DE DISTRICT.** Les congrès de district (district simple, sous-district, ou district multiple) peuvent, en accord avec la constitution et les statuts de l'association, prendre des décisions appropriées sur toutes les questions et les congrès de district simple ou multiple peuvent adopter des résolutions recommandant une action au niveau de l'association.

Section 3. **FORMULE CONCERNANT LES DÉLÉGUÉS DE CLUB.** Tout club ayant reçu sa charte et étant en règle, tant à l'égard de l'association que du district (district simple, sous-district et district multiple) aura droit lors de chaque convention annuelle de son district (simple, sous- et multiple) à un (1) délégué et à un (1) suppléant pour chaque groupe de dix (10) membres, ou fraction majeure, qui sont inscrits depuis au moins un an et un jour dans le club, comme indiqué par les dossiers du bureau international au premier jour du mois précédant le mois où la convention a lieu, A CONDITION, toutefois que le club ait droit à au moins, un (1) délégué et à un (1) suppléant ; et QUE D'AUTRE PART, chaque district, (simple, sous-district et multiple), puisse, par une disposition spéciale de sa propre constitution et de ses statuts, accorder le titre de délégué titulaire à tout past gouverneur du district, en dehors des quotas des délégués de clubs spécifiés plus haut. Chaque délégué dûment accrédité et présent personnellement aura le droit de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque poste à pourvoir et de voter une (1) fois suivant son choix pour chaque question soumise au congrès respectif. La fraction majeure à laquelle il est fait référence dans cette section sera de cinq (5) membres ou davantage. Tout club qui a reçu récemment sa charte et tout club ayant recruté de nouveaux membres avant le commencement officiel du congrès, aura son quota de délégués basé sur le nombre de membres qui sont inscrits dans le club depuis au moins un an et un jour, selon la date figurant dans les dossiers du bureau international. Les cotisations de club doivent être réglées et le statut en règle doit être acquis au maximum quinze (15) jours avant la clôture des accréditations, étant entendu que l'heure de cette clôture sera fixée par les règles du congrès dont il est question.

Section 4. **CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.** Tout candidat au poste de gouverneur de district devra :

(a) Etre membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.
(b) Avoir obtenu le soutien de son Lions club

ou de la majorité des Lions clubs de son district simple ou sous-district.

(c) Occuper, à l'heure actuelle, le poste de premier vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu au poste de gouverneur de district.

(d) Dans le cas seulement où le premier vice-gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de gouverneur, ou s'il y a vacance au poste de premier vice-gouverneur au moment du congrès du district, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de second vice-gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts ou cette constitution, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites dans la sous-section (c) de cette section.

Section 5. **PROCEDURES EXIGEES POUR LES DISTRICTS**. A l'exception des procédures concernant l'époque et la manière de formuler une intention de candidature à l'un des postes internationaux et le vote exigé pour le soutien de cette candidature qui peuvent être déterminées par la constitution et les statuts de chaque district simple ou multiple, aucune qualification autre que celles établies par la présente constitution ne peut être exigée d'un candidat à un poste international. Les procédures ne doivent pas comporter de conditions ne pouvant pas être remplies au cours d'une année d'exercice de l'association.

Section 6. **ELECTIONS DE GOUVERNEUR/ PREMIER ET SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.**

(a) **GOUVERNEUR DE DISTRICT**. L'élection du gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et tout candidat au poste de gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; dans le cadre d'une telle élection, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les

suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions.

Autrement, l'élection au poste de gouverneur de district devra se tenir en accord avec les clauses de la constitution et des statuts du district concerné (district simple, sous-district et district multiple). Les résultats de l'élection de chaque gouverneur de district devront être communiqués au bureau international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international. Les résultats communiqués seront présentés au conseil d'administration international. Tous les résultats d'élections des gouverneurs de district devront être entérinés par le conseil d'administration international et entreront alors en vigueur, sauf en cas de protestation d'élections déposée en conformité avec la procédure établie par le conseil d'administration international, telle que décrite dans le manuel des règlements du conseil ou de procès juridique en résultant, dans lequel cas la nomination ou l'élection d'un gouverneur de district fera l'objet d'une décision par le conseil d'administration international.

Si un district n'élit pas ainsi le gouverneur de district ou si le gouverneur élu d'un district meurt ou refuse le poste ou est jugé par le conseil d'administration international comme étant incapable, pour des raisons de maladie ou autre incapacité, d'accepter ce poste avant le jour où son mandat devait commencer, ou si ce poste est vacant du fait d'une contestation ou d'un litige contre l'élection du gouverneur de district, ce district pourra demander au conseil d'administration international de nommer un gouverneur de la manière et pour la durée du mandat fixées dans ces statuts et cette constitution.

(b) **PREMIER VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT**. L'élection du premier vice-gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de premier vice-gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages

exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions. Le premier vice-gouverneur de district servira pendant un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention de l'association, tenue pendant l'année de son élection, et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun premier vice-gouverneur de district ne pourra se succéder à lui-même. Autrement, l'élection au poste de premier vice-gouverneur de district se tiendra conformément aux dispositions de la constitution et des statuts du district respectif (district simple, sous-district et district multiple). Le résultat de chaque élection de premier vice-gouverneur de district sera communiqué au bureau international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international.

Tout candidat au poste de premier vice-gouverneur de district devra :

(1) Etre membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.
(2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
(3) Occuper actuellement le poste de second vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu.
(4) Seulement au cas où le second vice-gouverneur de district ne se présenterait pas aux élections de premier vice-gouverneur de district, ou si une vacance existe au poste de second vice-gouverneur au moment du congrès de district, tout membre de club qui remplit les conditions du poste de second vice-gouverneur de district, telles que décrites dans ces statuts ou cette constitution, remplira

les conditions de la sous-section (3) de cette section.

(c) **SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT.** L'élection du second vice-gouverneur de district se fera par vote à bulletins secrets et le candidat au poste de second vice-gouverneur de district devra obtenir la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents et votants, afin d'être déclaré dûment élu à ce poste ; pour ces élections, la majorité étant définie comme un chiffre dépassant la moitié de tous les suffrages exprimés, sans compter les bulletins blancs et les abstentions. Le second vice-gouverneur de district servira pendant un mandat d'une année, qui commencera à la clôture de la convention de l'association tenue pendant l'année de son élection et se terminera à la clôture de la convention suivante de l'association, et aucun second vice-gouverneur de district ne pourra se succéder à lui-même. Autrement, l'élection au poste de second vice-gouverneur de district se tiendra conformément aux dispositions de la constitution et des statuts du district respectif (district simple, sous-district et district multiple). Le résultat de chaque élection de second vice-gouverneur de district sera communiqué au bureau international par le gouverneur de district en fonction et/ou le représentant du siège international.

Tout candidat au poste de second vice-gouverneur de district devra :

(1) Etre membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.
(2) Avoir obtenu le soutien de son club ou de la majorité des clubs de son district simple ou sous-district.
(3) Avoir occupé, au moment d'assumer sa fonction de second vice-gouverneur de district, le poste de :
(a) Président d'un Lions club

pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci et membre du conseil d'administration d'un Lions club pendant au moins deux (2) années supplémentaires ; et

(b) Président de zone ou président de région ou secrétaire et/ou trésorier de district pendant un mandat complet ou la portion majeure de celui-ci.

(c) Aucun des postes mentionnés ci-dessus ne doivent être cumulés.

(d) **VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR/ PREMIER OU SECOND VICE-GOUVERNEUR DE DISTRICT**. Au cas où le poste de gouverneur de district deviendrait vacant, conformément à ces statuts et à cette constitution, le premier vice-gouverneur assumera la fonction de gouverneur de district et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le gouverneur de district jusqu'à ce que ladite vacance soit comblée par le conseil d'administration international pour la durée du mandat non écoulée, tel que stipulé dans la sous-section (e) de cette section. Au cas où le poste de premier ou de second vice-gouverneur de district deviendrait vacant, ladite vacance devra être comblée en conformité avec la constitution et les statuts du district (district simple, sous-district et district multiple).

(e) **PROCEDURE POUR COMBLER LA VACANCE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.** Le conseil d'administration international pourra faire cette nomination avant le moment où le mandat d'un gouverneur élu de district commence d'après cette constitution et si cette nomination est faite, ceux qui seront nommés seront considérés comme élus audit poste et soumis aux règles de comptabilité concernant leurs dépenses. En faisant ces nominations – et en comblant toute vacance au poste de gouverneur de district, selon ces

statuts et cette constitution – le Conseil d'Administration International ne sera pas tenu par, mais prendra en considération, toute recommandation faite lors d'une réunion à laquelle le gouverneur du district, le gouverneur sortant de district, le premier et le second vice-gouverneur de district, les présidents de région, les présidents de zone et le secrétaire et le trésorier du district ou le secrétaire-trésorier du district et tous les anciens présidents internationaux, anciens directeurs internationaux et anciens gouverneurs de district qui sont membres en règle d'un Lions club reconnu officiellement et en règle dans le district, auront été invités à assister. Ladite réunion devra avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant sa notification par le conseil d'administration international. Il appartiendra au gouverneur de district sortant ou, s'il n'est pas disponible, à l'ancien gouverneur de district le plus récent qui soit disponible, d'envoyer les invitations pour ladite réunion ; il lui sera également demandé de présider à cette réunion. Il est du devoir du président de transmettre les résultats au conseil d'administration international dans les sept (7) jours qui suivent, accompagnés d'une preuve de l'envoi des invitations et d'une liste des personnes présentes à ladite réunion. Chaque Lion qui a le droit de recevoir cette invitation aura le droit de participer à ladite réunion et d'exprimer son suffrage pour le Lion de son choix, appuyant ainsi sa nomination au poste de gouverneur de district.

(f) **ELECTION DE GOUVERNEUR DE DISTRICT– NOUVEAU DISTRICT.** Lorsqu'un nouveau district sera créé, il aura le droit d'élire un gouverneur de district à son premier congrès après avoir atteint le nombre minimum requis de clubs et de membres de club en règle cependant, les qualifications de candidat au poste de gouverneur de district, décrites dans ces statuts, ne seront pas mises en application avant

que le district n'existe depuis trois (3) ans ou davantage et le service en tant que membre du cabinet, avant qu'il ne devienne district, pourra constituer l'une de ces qualifications.

Section 7. **RESOLUTION D'UN VOTE EX ÆQUO.** Dans toute élection au poste de gouverneur de district, de premier vice-gouverneur ou de second vice-gouverneur de district, un vote ex aequo, s'il n'existe pas de procédure particulière prévue par la constitution et les statuts de ce district, sera réglé de la manière décrite dans le texte standard de la constitution et des statuts de district.

Section 8. **RAPPORTS SUR LES CONGRES DE DISTRICT.** Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de chaque convention de district simple, sous-district ou district multiple, le secrétaire fera parvenir un exemplaire des procès-verbaux au bureau international et un exemplaire à chaque gouverneur de district. Un tel exemplaire devra être fourni également à chaque club dans le district qui en fait la demande par écrit. Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'année d'exercice, le secrétaire-trésorier du cabinet du district ou le secrétaire du conseil des gouverneurs, selon le cas, enverra une copie du relevé détaillé des recettes et dépenses du district (district simple, sous-district ou district multiple) pour ladite année d'exercice au bureau international, au(x) gouverneur(s) de district et secrétaires de club du district en question (district simple, sous-district et district multiple).

ARTICLE X
Responsabilités des officiels de district

Section 1. **PRÉSIDENT DE CONSEIL DE DISTRICT MULTIPLE.** Le président de conseil de district multiple sera le facilitateur administratif du district multiple. Toutes les actions sont sujettes à l'autorité, à la direction et à la supervision du conseil des gouverneurs du district multiple.

En coopération avec le conseil des gouverneurs, le président de conseil doit :

(a) Promouvoir les objectifs de l'association ;
(b) Aider à communiquer les informations sur les règlements, programmes et événements internationaux et du district multiple ;

(c) Documenter et mettre à la disposition de ceux qui les demandent les buts et projets à long terme concernant le district multiple, tels qu'ils ont été établis par le conseil des gouverneurs ;

(d) Convoquer les réunions et faciliter la discussion pendant les réunions du conseil ;

(e) Faciliter les opérations du congrès de district multiple ;

(f) Soutenir les efforts initiés par le conseil d'administration international ou le conseil des gouverneurs dans le but de créer et de promouvoir l'harmonie et l'unité parmi les gouverneurs de district ;

(g) Présenter les rapports et accomplir les tâches selon les exigences de la constitution et des statuts de district multiple :

(h) Effectuer d'autres tâches administratives qui pourraient être demandées par le conseil des gouverneurs du district multiple ; et

(i) Veiller, à la clôture de son mandat, à la passation harmonieuse de pouvoirs, à la transmission des comptes, des fonds et des archives du district multiple à son successeur.

Section 2. **OFFICIELS DE DISTRICT.** Chacune des personnes suivantes sera un officiel de district :

(a) **Gouverneur de district.** En sa qualité d'officiel international de l'association et sous la supervision générale du conseil d'administration international, il représentera l'association dans son district. Il sera aussi le principal administrateur de son district et supervisera les présidents de région, les présidents de zone, le secrétaire et le trésorier du district (ou le secrétaire-trésorier) et tous les autres membres du cabinet, tel que stipulé dans la constitution et les statuts du sous-district ou du district simple en question. Ses responsabilités particulières seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Surveiller l'équipe mondiale de l'effectif au niveau du district et inciter les autres officiels de district à soutenir activement la croissance de l'effectif et la création de clubs.
(3) Surveiller l'équipe mondiale de la formation au niveau du district et inciter les autres officiels de district à soutenir activement la formation des responsables au niveau du club et du district.
(4) Soutenir et faire la promotion de la Fondation du Lions Clubs International.
(5) Présider, s'il est présent, aux réunions du cabinet, congrès et autres réunions de district.
(6) Accomplir toute autre tâche requise par le conseil d'administration international.

(b) **Premier vice-gouverneur de district.** Le premier vice-gouverneur de district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion du gouverneur de district. Ses responsabilités particulières seront de :
(1) Promouvoir les objectifs de l'association.
(2) Servir de liaison principale entre l'équipe du gouverneur de district et l'équipe mondiale de l'effectif et jouer un rôle actif dans la croissance de l'effectif, la création de clubs, et la réussite des clubs déjà fondés du district.
(3) Collaborer avec le gouverneur de district, le second vice-gouverneur de district et l'équipe mondiale de la formation pour développer et mettre en œuvre un projet de formation des responsables au niveau du district.
(4) Se familiariser avec les responsabilités du gouverneur de district afin que, si ce poste devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste.
(5) S'acquitter des fonctions administratives que le gouverneur de district peut lui confier.

(6) Accomplir toute autre tâche ou action pouvant être requise par le conseil d'administration international ou d'autres directives,
(7) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district.
(8) Participer aux réunions du conseil des gouverneurs si la situation s'y prête.
(9) Participer à la préparation du budget du district.
(10) Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante.
(11) A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées du district et participer à l'analyse des points forts et des points faibles du district.

(c) **Second vice-gouverneur de district.** Le second vice-gouverneur de district travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district. Ses responsabilités particulières seront de :
(1) Promouvoir les objectifs de l'association.
(2) Assumer la fonction de liaison principale entre l'équipe du gouverneur de district et l'équipe mondiale de la formation, participer activement et inciter les autres officiels du district à gérer et à promouvoir la formation efficace des responsables.
(3) Collaborer avec le gouverneur de district, le premier vice-gouverneur de district et l'équipe mondiale de l'effectif pour développer et mettre en œuvre un projet de croissance de l'effectif au niveau du district.
(4) S'acquitter des fonctions que le gouverneur de district peut lui confier.
(5) Accomplir toute autre tâche et action requise par les règlements de l'association.
(6) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à

toutes les réunions en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district.

(7) Participer à la préparation du budget du district.

(8) Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante.

(9) A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées du district et participer à l'analyse des points forts et des points faibles du district.

(d) **Président de région.** Le président de région, si ce poste est occupé pendant le mandat du gouverneur de district, travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district et est le principal responsable de sa région. Ses responsabilités particulières seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Surveiller les activités des présidents de zone de sa région et des présidents de commission de district, comme le gouverneur de district pourrait lui demander.

(3) Jouer un rôle actif dans le développement de l'effectif y compris dans la création de nouveaux clubs et la consolidation des clubs du district.

(4) Jouer un rôle actif dans la formation des responsables au niveau du club.

(5) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.

(e) **Président de zone.** Le président de zone, sous le contrôle et la supervision du gouverneur de district et / ou du président de région, sera le responsable administratif de sa zone. Ses responsabilités particulières seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Agir en tant que président du comité consultatif du gouverneur de district

au niveau de sa zone, et en tant que président de ce dernier, convoquer les réunions statutaires dudit comité.

(3) Jouer un rôle actif dans l'accroissement de l'effectif y compris dans la création de nouveaux clubs.

(4) Jouer un rôle actif dans la formation des responsables au niveau du club.

(5) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international suivant les directives fournies par le manuel des officiels de district et d'autres directives.

(f) **Secrétaire de district et trésorier de district** (ou secrétaire-trésorier). Le secrétaire de district, le trésorier de district ou le secrétaire-trésorier de district agiront sous la supervision du gouverneur de district. Les responsabilités particulières de chacun seront de :

(1) Promouvoir les objectifs de l'association.

(2) Accomplir toute autre fonction ou action requise par le conseil d'administration international, suivant les directives fournies par le manuel du secrétaire-trésorier de district et d'autres directives.

(g) **Autres membres du cabinet de district.** Sous la supervision du gouverneur du district, ils accompliront toute fonction ou action requise d'eux par le conseil d'administration international ou par les dispositions particulières de la constitution et des statuts du district simple, sous-district et district multiple, qui sont en conformité avec la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration international.

ARTICLE XI
Affiliation au club

Section 1. **ORGANISATION DU CLUB**. Des Lions clubs peuvent être organisés et recevoir leur charte dans toute région géographique définie comme telle, y compris dans celles dans

lesquelles se trouve déjà un on plusieurs clubs établis, avec l'accord du gouverneur de district et/ou l'approbation du conseil d'administration international. La région dans laquelle un ou plusieurs clubs devront être reconnus officiellement, sera définie et sujette aux modifications, comme prévu ci-dessus.

Section 2. **NOM DU CLUB.** Chaque club sera connu par le nom de la région géographique définie dans laquelle il est établi. Dans le cas où plus d'un club existerait dans une telle région géographique, chaque club devra ajouter à son nom un élément distinctif.

Section 3. **PROCEDURE DE DEMANDE.** Une demande de charte pour un Lions club peut être adressée à l'association par un groupe, un club ou une assemblée, suivant les directives données par le conseil d'administration international dans son règlement du conseil.

Section 4. **OBLIGATIONS DU CLUB.** Pour rester en règle envers l'association, chaque club doit :

(a) Sauf indication contraire paraissant dans le présent document, percevoir de chaque membre une cotisation annuelle minimum afin de couvrir les cotisations internationales, de district (district simple, sous-district et district multiple) et tous les frais nécessaires pour l'administration du club.

(b) Soumettre les rapports réguliers destinés au siège international de l'association et requis par le conseil d'administration international.

(c) Respecter la constitution, les statuts et les règlements du conseil d'administration international.

(d) Tâcher de résoudre tout conflit survenant à l'échelle du club, conformément à la procédure de résolution de conflits qui est établie, périodiquement, dans les règlements du conseil d'administration international.

Section 5. **MISE EN STATU QUO/ANNULATION DE LA CHARTE.** Tout club ayant reçu sa charte et qui manquerait à ses obligations à l'égard de l'association, peut, à la discrétion du conseil d'administration international et après consultation avec le gouverneur de district, être mis en « statu

quo », ou encore voir annuler sa charte. Tout club placé en position de « statu quo » sera privé de tous ses droits et privilèges jusqu'à la décision finale sur sa situation, prise par ledit Conseil.

Section 6. **DEMISSION DE LA PART DU CLUB.** Tout club qui a reçu sa charte peut démissionner de l'association, et cette décision entrera en vigueur une fois qu'elle aura été acceptée par le conseil d'administration international. Le conseil d'administration international peut toutefois réserver son accord jusqu'à ce que toutes les dettes aient été payées, que la destination des fonds du club et de ses biens ait fait l'objet d'un règlement convenable, que la charte ait été renvoyée et que le club ait renoncé à tous ses droits d'utilisation du nom « LIONS », de l'emblème et autres insignes de l'association.

Section 7. **CATÉGORIES.** Chaque membre de Lions club, suivant l'accord du conseil d'administration du club, fera partie d'une des catégories suivantes : Actif, affilié, associé, d'honneur, membre à vie, membre éloigné ou privilégié. Ces catégories auront les droits, privilèges et obligations qui sont décrits conformément aux règlements du conseil d'administration international. Les membres de toutes les catégories seront tenus de régler les cotisations (sauf les membres d'honneur, pour qui le club règle les cotisations) telles que déterminées par le Lions club et de se comporter de manière à renforcer l'image de marque favorable du Lions club dans leur communauté. Dans le cas d'un membre à vie, une cotisation de 650 $US sera payée une seule fois à l'association, à la place des cotisations internationales futures, et son statut sera approuvé conformément au règlement du conseil d'administration international. Tous les anciens présidents internationaux se voient accorder le statut de membre à vie dès la fin de leur mandat, sans avoir à régler de droits ou à se faire approuver.

Section 8. **DOUBLE APPARTENANCE AUX CLUBS.** Personne ne pourra simultanément détenir la qualité de membre autre que membre d'honneur ou associé, dans plus d'un Lions club.

ARTICLE XII
Droits et cotisations

Section 1. **RAPPORTS D'EFFECTIF.** De la manière et dans les délais précisés par le conseil d'administration international, chaque club qui a reçu sa charte doit communiquer au bureau international de l'association le nom de tous les nouveaux membres admis et devra adresser conjointement les droits d'entrée de chaque nouveau membre, tel qu'ils seront déterminés par le conseil d'administration international.

Section 2. **COTISATIONS DES MEMBRES.**

(a) Des cotisations semestrielles de vingt et un dollars et cinquante cents (21,50 $US), citées en dollars U.S., seront imposées sur chaque membre de club, selon la liste d'effectifs de chaque club attestée par son rapport d'effectifs en juin et de décembre et seront réglées par chaque club au siège international, suivant la détermination du conseil d'administration international, avec l'exception des cas cités dans les sub-sections (b) et (c) de ce document.

(b) Dans le cas des programmes d'affiliation familiale adoptés par le conseil d'administration international, les cotisations suivantes seront imposées :

(1) Le premier membre de la famille règlera les cotisations semestrielles mentionnées dans la sub-section (a) ci-dessus.

(2) Les membres de famille qualifiés subséquents, dont le nombre ne doit pas dépasser quatre membres qualifiés supplémentaires de la famille, doivent régler les cotisations semestrielles égales à la moitié (1/2) du montant total réglé par le premier membre de la famille, tel qu'il est décrit dans la sub-section (b)(1) ci-dessus.

(c) Dans le cadre des programmes d'affiliation pour étudiants, adoptés par le conseil d'administration international, les membres étudiants qui remplissent les conditions doivent régler les cotisations

semestrielles égales à la moitié (1/2) du montant total des cotisations mentionnées dans la sub-section (a) ci-dessus.

(d) Un prélèvement annuel sera réglé par chaque Lions club pour chaque Leo club qu'il parraine, d'un montant et à une date qui seront déterminés par le conseil d'administration international.

Section 3. **FRAIS DE RETARD**. Le conseil d'administration international aura le droit de prélever un intérêt, dont il fixera le montant périodiquement et qui ne devra pas dépasser le montant maximum permis par la loi, sur tous les comptes arriérés de club, tel que déterminé par le conseil.

ARTICLE XIII
Règles gouvernant l'ordre et la procédure

(a) Sauf indication contraire paraissant dans la constitution et les statuts ou prévue par la constitution et les statuts du district en question (district simple, sous-district et district multiple) ou du club, ou encore par un règlement de séance, ou par un statut local ou par la loi commune, toutes les questions de règlement et de procédure concernant toute réunion ou décision de la présente association, son conseil d'administration international, toute commission créée par ce dernier, tout district (district simple, sous-district et district multiple) ou organisation ou commission en dépendant, tout Lions club, organisation ou commission en dépendant, seront réglées conformément à l'ouvrage *ROBERTS RULES OF ORDER, NEWLY REVISED*, tel que révisé périodiquement.

(b) Le conseil d'administration international aura le droit d'établir, de temps en temps, des règles de procédure pour instruire les plaintes, contentieux ou réclamations résultant des dispositions de cette constitution et de ces statuts, du règlement du conseil d'administration International ou des questions se posant

au niveau de district (district simple, sous-district et district multiple) ou à l'échelle internationale.

(c) Les membres de l'association règleront toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les dispositions et conditions des règles de procédure citées et accepteront d'être liés par la décision qui en résulte."

(d) Chaque district devra adopter une constitution et des statuts qui seront en conformité avec la constitution et les statuts de l'association, tels qu'ils sont amendés de temps en temps, et avec les règlements du conseil d'administration international. La constitution et les statuts de district devront tous être sujets à une interprétation dictée par les lois en vigueur dans l'Etat de la constitution en société de l'Association Internationale des Lions Clubs.

ARTICLE XIV
Amendements

Section 1. **PROCÉDURE D'AMENDEMENT.** Ces statuts ne peuvent être amendés que lors d'une convention internationale, par amendement apporté par la commission de la constitution et des statuts à ladite réunion annuelle, et adopté par le vote positif de la majorité des délégués accrédités votant lors de cette réunion. Aucun amendement ne sera soumis au vote à une convention s'il n'a pas d'abord été approuvé par l'une des deux méthodes suivantes :

(a) Approuvé par le conseil d'administration International ; ou,

(b) Approuvé par des résolutions aux congrès de districts simples et/ou multiples représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du nombre total des membres de clubs de l'association au 1er juillet de l'année d'exercice au cours de laquelle l'amendement est soumis au conseil d'administration international, pour être inclus sur le bulletin de vote.

Section 2. **AVIS.** Un avis concernant toute proposition d'amendement doit être publié dans la revue THE LION ou autre publication officielle de l'association, au moins trente (30) jours avant

la convention où ledit amendement sera présenté à l'assemblée générale.

Section 3. **DATE DE PRISE D'EFFET.** La constitution et les statuts entreront en vigueur dès la clôture de la convention internationale au cours de laquelle la constitution et les statuts auront été adoptés, à moins que l'amendement en question ne précise une date de prise d'effet ultérieure.

ANNEXE A – CATEGORIES D'AFFILIATION
Manuel des règlements du conseil, Chapitre XVII ,
Paragraphe A.3

L'affiliation à un Lions club est gouvernée par les règles suivantes :

a. **MEMBRE ACTIF :** Un membre remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter à n'importe quel poste du club, du district ou de l'association et voter sur toutes les questions exigeant un vote des membres du club ; les obligations incluent un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du club et une conduite donnant une image favorable du Lions club dans la communauté. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

b. **MEMBRE ELOIGNE** : Un membre du club qui a quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre raison légitime, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et à qui le conseil d'administration de ce club décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être révisé tous les six mois par le conseil d'administration du club. Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des conventions de district ou internationales; il devra cependant payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

c. **MEMBRE D'HONNEUR :** Une personne qui, sans être membre du Lions club qui lui confère cette qualité, a accompli, à l'égard de

la communauté de ce Lions club, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Le club devra régler les droits d'entrée, les cotisations internationales et de district de ce membre, qui peut assister aux réunions mais ne bénéficiera d'aucun des droits que confère l'affiliation active. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

d. **MEMBRE PRIVILEGIE :** Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui, pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son grand âge, ou pour toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, doit renoncer à son statut de membre actif. Le membre privilégié devra régler les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district et internationales. Il aura le droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle soit de son club, soit du district ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

e. **MEMBRE A VIE :** Tout membre d'un Club qui justifie d'une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club après :
   (1) recommandation du club à l'association,
   (2) paiement par le club à l'association de 500,00 $US ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'association et,

   Un membre à vie aura tous les privilèges d'un membre actif tant qu'il/elle continuera à remplir l'ensemble des obligations de l'association. Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant été invité à devenir membre d'un autre Lions club deviendra automatiquement membre à vie de ce club. Les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club de demander au membre à vie de régler les cotisations qu'il jugera

appropriées. Les anciennes Lioness qui sont maintenant membres actifs d'un Lions club ou qui sont devenues membres actifs d'un Lions club au plus tard le 30 juin 2007, peuvent faire compter toutes leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de membre à vie. Les Lioness qui deviennent Membres Actifs d'un Lions club après le 30 juin 2007 ne pourront pas faire compter leurs années de service Lioness antérieures pour solliciter le statut de Membre à Vie. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

f. **MEMBRE ASSOCIE :** Membre détenant son affiliation active dans un autre Lions club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'une évaluation annuelle par ledit conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif du club.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui confère le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (simple, sous , provisoire et/ou multiple) ou conventions internationales. Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. Les cotisations internationales et de district (simple, sous-, provisoire et/ou multiple) ne seront pas imposées sur le membre associé, PAR CONTRE, le club local pourra imposer au membre associé, toute cotisation qu'il jugera appropriée. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

g. **MEMBRE AFFILIE :** Une personne de valeur de la communauté qui, à l'heure actuelle, n'est pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui souhaite soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, pourra

être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions du club auxquelles il assistera en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de votre lors de congrès de district (simple, sous-district, provisoire et/ou multiple) ou aux conventions internationales.

Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, le district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club local dont il est membre. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul du nombre de délégués permis pour le club.

ANNEXE B
TABLEAU DES CATEGORIES D'AFFILIATION

CATEGORIE	PAIEMENT À TEMPS DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CLUB	TENUE QUI DONNE UNE IMAGE FAVORABLE	QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ÉLU AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	DROITS DE VOTE	DÉLÉGUÉ DE DISTRICT OU À LA CONVENTION INT'L
ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
AFFILIE	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI	NON	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
ASSOCIE	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI POSSIBLE	OUI	NON	CONGRÈS DE DISTRICT (PRIMAIRE) CLUB SEULEMENT (SECONDAIRE)	NON
D'HONNEUR	NON, LE CLUB ASSURE LE PAIEMENT COTISATIONS INTERNATIONALES ET DE DISTRICT	OUI, SI POSSIBLE	OUI	NON	NON	NON
DE VIE	OUI, DE DISTRICT ET DE CLUB UNIQUEMENT PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI POSSIBLE	OUI	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S'IL REMPLIT LES OBLIGATIONS DE MEMBRE ACTIF
MEMBRE ÉLOIGNÉ	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	NON
PRIVILEGIE	OUI	OUI, SI POSSIBLE	OUI	NON	OUI	OUI

Lions Clubs International

RÈGLES DE CONDUITE

MONTRER *ma foi dans la valeur de ma vocation par une application industrieuse afin de mériter pour mes services une réputation de qualité.*

CHERCHER *le succès et demander toute rémunération et tout profit au juste prix de mes efforts, mais n'accepter ni profit ni succès au détriment de mon respect de moi-même pour des avantages déloyaux ou des actes douteux.*

ME RAPPELER *qu'il n'est pas nécessaire pour réussir mon entreprise d'écraser les autres ; être loyal envers mes clients et sincère envers moi-même.*

QUAND UN DOUTE *apparaît quant à la valeur morale de ma position ou de mon action envers mon prochain, prendre le doute contre moi-même.*

CONSIDERER *l'amitié comme une fin et non comme un moyen. Considérer que l'amitié ne dépend pas des services rendus et qu'elle ne demande rien et reçoit les services dans l'esprit où ils ont été rendus.*

GARDER *toujours présentes à l'esprit mes obligations en tant que citoyen d'une nation et membre d'une communauté, et leur assurer ma loyauté indéfectible dans mes paroles et mes actes. Leur consacrer spontanément de mon temps, de mon travail et de mes moyens.*

AIDER *mon prochain en donnant ma sympathie à ceux qui sont dans la douleur, mon aide aux faibles et mon soutien aux nécessiteux.*

ÊTRE PRUDENT *dans mes critiques et généreux dans mes louanges ; construire et non détruire.*

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES LIONS CLUBS
300 W 22ND STREET
OAK BROOK, ILLINOIS 60523-8842, ÉTATS-UNIS

PUBLICATION OFFICIELLE DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL

LA-1.FR 07/2019 Imprimé aux États-Unis